

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.613-3,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,
Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment les titres III et VII,
Vu l'arrêté P.M. n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'instruction préfectorale du 1^{er} juillet 2025 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Été - Automne 2025 »,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

DE : Médiathèque les 4 chemins, Madame Lorène CLAUDEL, Directrice du Service de l'Action Culturelle ☎ : 04 93 27 20 27
OBJET : Cinéma en plein air
LIEU : Jardin Tagnati DATES : Samedi 19 juillet et vendredi 29 août 2025
ASSOCIATION : ETS Capsule Works 82 chemin Jean Ghibaudo, 83550 LA-SEYNE-SUR-MER
REPRÉSENTÉE PAR : Yann LASSERRE ☎ : 06 61 20 19 56

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation de la voie publique lors de la manifestation « Cinéma en plein air »,
Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur l'espace réservé à cette manifestation et aux abords,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre du « cinéma en plein air », l'utilisation du domaine public est réglementée comme suit :

- Afin de faciliter l'installation de la manifestation, la dernière place de stationnement sera réservée aux intervenants, côté droit sens montant de la deuxième partie de l'allée Albert Sclavo, longeant la place Jean Moulin, **le samedi 19 juillet et le vendredi 29 août 2025 de 08 h 00 à 00 h 00.**

- La voie de circulation de la piste cyclable sera sécurisée pour les usagers **de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation les samedis 19 juillet et 29 août 2025** afin que les prestataires présents sur cette manifestation puissent déposer et remballer le matériel en toute sécurité.

- Le jardin Tagnati sera réservé **le samedi 19 juillet et le vendredi 29 août 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation**. Il sera placé sous la surveillance effective de la police municipale **à partir de 20 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation le samedi 19 juillet 2025 et à partir de 19 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation le vendredi 29 août 2025**.

- Les stands seront remballés **dès la fin de la projection** et le public évacuera le site sans délai à partir de cet instant.

Pour le samedi 19 juillet 2025,

L'accueil du public sera réalisé à partir de l'accès principal du jardin Tagnati sur le boulevard François Suarez **à partir de 20 h 00**, pour un début de séance cinéma **à 21 h 30**.

Pour le samedi 29 août 2025,

L'accueil du public sera réalisé à partir de l'accès principal du jardin Tagnati sur le boulevard François Suarez **à partir de 19 h 00**, pour un début de séance cinéma **à 20 h 30**.

Article 2/ LE PETIT BANC sera autorisé à exercer lors de ces manifestations et des droits de voirie afférents à cette occupation seront à régler pour **un montant de 20,00 € x 2 jours, soit 40,00 €** auprès du service de la police municipale de la commune. En revanche, tous les exposants ambulants devront fournir une demande d'occupation du domaine public avant la manifestation. Ils feront leurs affaires de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à leurs installations et de leurs activités. A l'issue de la manifestation, ils sont informés qu'ils devront laisser les lieux dans l'état de propreté initial. Si les lieux ne sont pas laissés nets et propres de tous déchets ou matériaux, les frais de nettoyage seront réclamés à l'organisateur.

Article 3/ Pour des raisons de sécurité, toutes les boissons à emporter ou à consommer sur place seront servies uniquement en gobelets jetables ou réutilisables. Les bouteilles en verre sont interdites et les capuchons seront retirés des bouteilles en plastique lors de la vente. Les commerçants seront avisés en amont de la manifestation.

Article 4/ Des panneaux de signalisation routière seront apposés par les agents du centre technique municipal avant les manifestations. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, compte tenu du plan Vigipirate porté au niveau sécurité renforcée risque attentat, toute personne devra se conformer si besoin aux injonctions des agents de force publique présents sur le dispositif, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

Article 6/ Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du périmètre ainsi que de l'application du présent arrêté.

Article 7/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et le service de la Culture représenté par Madame Lorène CLAUDEL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 15 JUL. 2025



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur